

N° 393574
UNIVERSITE PAUL-VALERY
MONTPELLIER III

N° 393865
UNIVERSITE D'ANGERS

N° 393933
UNIVERSITE DE REIMS
CHAMPAGNE-ARDENNE

N° 393981
UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON III

N° 393957
M. D...

N° 393958
Mme G...

N° 393959
M. P...

N° 394249
Mme N...

N° 395336
Mme B...

4^{ème} sous-section jugeant seule
Séance du 10 février 2016
Lecture du 23 mars 2016

CONCLUSIONS

Mme Gaëlle DUMORTIER, rapporteur public

1- Par un avis du 10 février dernier *Mme M... et autre* n° 394594, aux conclusions de notre collègue Sophie-Justine Lieber et qui sera publié au Recueil, les 4^{ème} et 5^{ème} sous-sections réunies ont jugé que l'admission à une formation de deuxième cycle au terme de laquelle est délivré le grade de master, en première comme en deuxième année, ne peut dépendre des capacités d'accueil d'un établissement ou être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier des candidats que si cette formation figure sur la liste mentionnée à l'article L. 612-6 du code de l'éducation, laquelle doit être établie par décret.

Les neuf pourvois appelés sont nés, comme dans l'affaire *Mme M...*, n° 394594, de refus d'inscription en master opposés par les présidents de plusieurs universités. Les neuf intéressés ont saisi le juge des référés de demandes de suspension de ces refus. Dans quatre cas, le juge des référés a fait droit à la demande de suspension – ce sont ceux pour lesquels c'est l'université qui se pourvoit en cassation. Dans cinq cas il l'a refusé – ce sont ceux pour lesquels c'est le candidat qui se pourvoit en cassation.

2- Commençons par examiner les quatre pourvois d'universités.

Compte tenu de l'avis *Mme M...*, n° 394594, le doute sérieux sur la légalité du refus d'inscription retenu par chacun des juges des référés ne saurait conduire à l'annulation.

S'agissant de la condition d'urgence, les différents juges des référés se sont tous fondés, avec des nuances, sur ce que le refus d'inscription privait les intéressés de la possibilité d'achever au cours de l'année universitaire près de débiter ou venant de débiter la formation de deuxième cycle dans laquelle ils s'étaient engagés.

Leurs ordonnances sont succinctement mais suffisamment motivées sur ce point. Les juges des référés n'avaient pas à rechercher davantage qu'ils ne l'ont fait si les candidats avaient postulé à d'autres master 2 ou auraient pu poursuivre ailleurs ou autrement leur formation. Aucun n'a retenu de présomption d'urgence – contrairement à ce qui est soutenu par l'université Lyon III. Ils n'ont pas commis d'erreur de droit dans la méthode suivie pour apprécier si la condition d'urgence était remplie ni dénaturé les faits en l'estimant telle, en dépit même de ce que certains candidats avaient pu présenter des dossiers dans plusieurs universités ou n'avaient pas demandé la suspension du refus immédiatement après son intervention, mais seulement au début de l'année universitaire.

Le pourvoi de l'université Lyon III comporte un moyen spécifique de régularité mais contrairement à ce qui est soutenu, la minute de l'ordonnance du juge des référés est signée.

Le pourvoi de l'université d'Angers comporte de son côté un moyen spécifique sur l'injonction.

Le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la suspension qu'il prononçait impliquait nécessairement que *Mme R...* bénéficie jusqu'à ce que l'affaire soit jugée au fond d'une inscription provisoire dans le master 2 en cause, peu important qu'elle puisse bénéficier d'une inscription identique dans d'autres universités en vertu de décisions d'autres juges des référés ayant suspendu le refus d'autres présidents d'université. Le juge des référés n'a à se prononcer que sur les conséquences de sa propre suspension et *Mme R...* pouvait ne pas faire valoir chacun des droits à bénéficier d'une inscription provisoire qu'elle aura obtenu – c'est d'ailleurs concrètement ainsi que les choses se sont passées.

Les quatre pourvois des universités seront donc rejetés.

3- Venons-en alors aux cinq pourvois d'étudiants dont les demandes de suspension de refus d'inscription ont été rejetées.

Le juge des référés a commis une erreur de droit manifeste en jugeant qu'aucun doute sérieux n'existait sur la légalité du refus d'inscription. Les ordonnances seront donc annulées.

Réglant les affaires au titre de la procédure de référé engagée, vous vous trouverez face à une question plus délicate s'agissant de la condition d'urgence. Autant les juges des référés avaient pu l'estimer constituée en début d'année universitaire, autant on peut hésiter à la regarder toujours présente en mars, une fois que le premier semestre est écoulé et le second entamé. A supposer même que les étudiants n'aient trouvé aucune autre solution d'attente pour cette année, une inscription provisoire à ce stade ne leur permettrait plus de sauver leur année universitaire.

A titre de comparaison, vous venez de juger le 27 janvier 2016 par une décision *M. H...*, n° 393478 qui sera mentionnée aux Tables que des conclusions tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à ce que soit suspendue l'exécution d'une décision de redoublement d'un élève ont perdu leur objet après la rentrée scolaire lorsque, l'élève ayant repris sa scolarité dans la classe redoublée, la décision a été entièrement exécutée.

Il ne s'agit pas ici de retenir un non-lieu puisque vous êtes en présence d'une décision de refus et non d'une décision porteuse d'un contenu de fond positif. Un refus n'appelle par construction aucune mesure d'exécution. On ne peut pas considérer une décision de refus d'inscription comme « entièrement exécutée » au seul motif que l'année universitaire aurait débuté sans l'intéressé – faute de quoi il aurait aussi fallu retenir le non-lieu dans certains des cas, que nous avons examinés tout-à-l'heure, où le juge des référés avait fait droit à la demande de suspension et où celle-ci avait tout de même permis d'accorder une inscription provisoire, alors même que l'année avait débuté. Il nous semble que, s'agissant des décisions de refus, le non-lieu en référé n'existe que lorsque l'administration a pris en cours d'instance une nouvelle décision.

Nous ne sommes donc pas d'avis de retenir un non-lieu. C'est plutôt sur l'urgence que les effets dans le temps d'une décision de refus peuvent jouer. En tout état de cause, vous admettez que le juge des référés puisse rejeter pour défaut d'urgence une demande de suspension sur laquelle il aurait pu prononcer un non-lieu (30 décembre 2002 *M. U...* n° 248895 aux Tables p. 864).

L'urgence peut varier au cours du temps, selon la proximité des échéances. Il nous semble que désormais, l'échéance pertinente pour les requérants est celle de la prochaine rentrée universitaire. Dans ces conditions, il leur appartiendra, si leur inscription est à nouveau refusée, de saisir à nouveau le juge des référés à ce moment-là. Nous admettons volontiers que cela puisse heurter compte tenu de ce que cela conduit à une sorte de constat d'impuissance à remédier aujourd'hui à une illégalité pourtant désormais avérée à laquelle le juge des référés a eu le tort de ne pas remédier lorsqu'il était saisi. Mais tel est le lot du juge des référés, juge de l'urgent qui ne peut intervenir que lorsqu'il reste un dommage à limiter par du provisoire.

Par ces motifs nous concluons :

- au rejet des pourvois n^{os} 393574, 393865, 393933 et 393981 ;
- à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de chacune de l'université Paul-Valéry Montpellier III et de l'université Jean-Moulin Lyon III à verser à la SCP Fabiani Luc-Thaler Pinatel, avocat de Mesdames S... et I..., en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que ladite société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ;
- sous les n^{os} 393957, 393958, 393959, 394249 et 395536, à l'annulation de l'ordonnance du juge des référés attaquée, au rejet de la demande de référé suspension et au rejet de l'ensemble des conclusions présentées au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.